



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°17-2020-106

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

17-2020-12-01-005 - Arrêté autorisant le Laboratoire Synlab à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" à ST GEORGES DE DIDONNE (2 pages) Page 4

17-2020-12-02-001 - Arrêté préfectoral autorisant les Laboratoires Synlab et Cerballiance à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" pour les salariés saisonniers des entreprises ostréicoles (2 pages) Page 7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

17-2020-11-27-005 - Arrêté n° 2020-46- en date du 27 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime (4 pages) Page 10

17-2020-11-27-004 - Arrêté N° 2020-47 en date du 27 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (3 pages) Page 15

17-2020-12-01-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF). (4 pages) Page 19

17-2020-12-02-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°17-2020-10-08-002 en date du 08 octobre 2020 relatif à la liste des espaces de rencontres agréés (1 page) Page 24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

17-2020-12-01-007 - Arrêté concernant la modification des horaires d'ouverture au public de la trésorerie de Matha (1 page) Page 26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

17-2020-12-03-001 - AP 20EB0805 - interdiction de remplissage des réserves - Bassin de la Boutonne et reconduction Bassin Antenne-Rouzille, dans le département de la Charente Maritime. (4 pages) Page 28

17-2020-12-04-001 - PREF 17 Arrêté loup autorisant le prélèvement de l'espèce canis lupus (2 pages) Page 33

UNITE TERRITORIALE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE

17-2020-11-02-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 849988506 ROYAN ATLANTIQUE AIDE ET SERVICE (Corinne RIHOUEY) (4 pages) Page 36

17-2020-11-26-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP890736747 Lili Ménage 17 (2 pages)	Page 41
17-2020-11-02-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme enregistré sous le N° SAP 842060220 Léa LOISEL (2 pages)	Page 44
17-2020-12-01-006 - Récépissé de déclaration rectificatif suite à modification des activités d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP851944835 Ikram MOUMENE (2 pages)	Page 47

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

17-2020-12-01-005

Arrêté autorisant le Laboratoire Synlab à réaliser le
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de
biologie médicale de "détection du génome du
SARS-CoV-2 par RT PCR" à ST GEORGES DE
DIDONNE



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente-Maritime

Arrêté préfectoral n°

Autorisant Le laboratoire Synlab à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à Saint-Georges de Didonne

Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L6211-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la demande présentée par le laboratoire Synlab;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome SARS-COV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le laboratoire Synlab est autorisé à réaliser le jeudi 10 décembre 2020 le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au complexe Sportif Colette BESSON 2 rue Docteur Maudet 17110 - SAINT-GEORGES DE DIDONNE dans les conditions suivantes :

- Le laboratoire Synlab s'engage à réaliser le dépistage de patients sans prescription, selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de « marche en avant » pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont de prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté tant que la structure sanitaire le justifie.

Le préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le laboratoire Synlab informe sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 :

Le recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif – 15 rue de Blossac Hôtel Gilbert B.P. 541 - 86000 Poitiers – dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur du laboratoire Synlab sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et notifié à Monsieur le Directeur du laboratoire Synlab.

La Rochelle, le

01 DEC. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

17-2020-12-02-001

Arrêté préfectoral autorisant les Laboratoires Synlab et Cerballiance à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" pour les salariés saisonniers des entreprises ostréicoles



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente-Maritime**

Arrêté préfectoral n°

Autorisant Les laboratoires Synlab et Cerballiance à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » pour les salariés saisonniers des entreprises ostréicoles

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L6211-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu la demande présentée par les laboratoires Synlab et Cerballiance;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome SARS-COV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les laboratoires Synlab et Cerballiance sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » pour les salariés des entreprises ostréicoles situées sur les communes de La Tremblade, Arvert, Dolus, Chaillevette, Château d'Oléron, Mornac sur Seudre, Bourcefranc, Saint-Just-Luzac et L'Eguille sur la période du 01/12/2020 au 31/01/2021 dans les conditions suivantes :

- Les laboratoires Synlab et Cerballiance s'engagent à réaliser le dépistage de patients sans prescription selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de « marche en avant » pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont de prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.

Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté tant que la situation sanitaire le justifie.

Le préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les laboratoires Synlab et Cerballiance informent sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que toute modification de l'organisation mise en place.

Article 4 :

Le recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif – 15 rue de Blossac Hôtel Gilbert B.P. 541 - 86000 Poitiers – dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

~~Article 6~~ : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur du laboratoire Cerballiance et le Directeur du laboratoire Synlab sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et notifié à Monsieur le Directeur du laboratoire Cerballiance, et à Monsieur le Directeur du laboratoire Synlab.

La Rochelle, le - 2 DEC. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

17-2020-11-27-005

Arrêté n° 2020-46- en date du 27 novembre 2020 portant
subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT,
Directeur SUBDELEGATION DE SIGNATURE ALEXANDRE MAGNANT
Fonctions du DDCS 17 Départemental de la Cohésion Sociale de la
Charente-Maritime



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la COHESION SOCIALE**

Arrêté N°2020-46 en date du 27 novembre 2020

Portant subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime



**Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10/2 du 04 janvier 2010 fixant la liste des agents composant au 1^{er} janvier 2010 la Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime, dont Mme Agnès GOUBET, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2 du 4 janvier 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement portant affectation, à compter du 1^{er} janvier 2011, de Mme Ida-Caroline SAMMARTINO, attachée principale d'administration de l'Equipement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 04602446 du 28 juillet 2011 portant affectation, à compter du 1^{er} septembre 2011, de Mme Carole MICHALOWSKI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 09 septembre 2013 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 04978365 du 13 juin 2014 rapportant l'arrêté n° 04973234 du 3 juin 2014 portant réintégration dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale de M. Stéphane RIVET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, muté à compter du 1^{er} octobre 2014, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° MTS-0000015331 du 17 mai 2016 du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, du Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes et du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports portant détachement de M. François POUSSET en qualité de directeur départementale adjoint de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 16DG1022900009 du 25 novembre 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, portant mutation à compter du 1^{er} mai 2016 de M. Emmanuel KERHERVE à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° MTS-0000062154 du 13 avril 2017 du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, du Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes et du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports portant accueil en détachement de Mme Aurélie BOURGOIGNON en qualité de déléguée départemental aux droits des femmes et à l'égalité de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° MTS-0000075306 du 20 juillet 2017 du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère du Travail, du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère des Sports portant changement d'affectation de M. David MASSON, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à compter du 18 septembre 2017 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° MTS-000014175 du 05 février 2019 portant affectation, à compter du 1^{er} avril 2019, de Mme Nathalie FOUCHE-CAILBAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°MTS-0000165560 du 8 juillet 2019 du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère du Travail, du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, du Ministère des Sports portant titularisation et affectation de Mme Marion ROBIN, inspectrice de la Jeunesse et des sports, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°MTS-0000202840 du 8 juillet 2020 du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère du Travail, du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, du Ministère des Sports portant changement d'affectation de Mme Nathalie TERRIEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°ENV-0000060540 du 01/09/2020 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole de Mme Elisabeth CARTON, attachée d'administration de l'Etat à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant délégation à M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du rectorat de la région académique Nouvelle-Aquitaine du 29 septembre 2020 portant délégation de signature à effet de signer les actes relatifs au service national universel à M. Alexandre MAGNANT;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou empêchement de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime, la délégation de signature, donnée par arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé, sera exercée pour la totalité des décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité, par :

M. François POUSSET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de M. François POUSSET, Directeur Départemental adjoint, la délégation de signature donnée par arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé, sera exercée, pour la totalité des décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité par :

- Mme Nathalie TERRIEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de service « Secrétariat Général »
- Mme Ida-Caroline SAMMARTINO, attachée principale d'administration de l'Equipement, cheffe de service « Politiques sociales de l'hébergement et du logement »
- Mme Marion ROBIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service « Politiques Educatives Jeunesse et Sports ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et des chefs de service désignés à l'Article 2 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée, chacune dans son domaine de compétences, pour les décisions énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé par :

- Mme Aurélie BOURGOIGNON, détachée dans le grade d'attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Charente-Maritime ;
- Mme Elisabeth CARTON, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'Unité « Maintien dans le logement » ;
- Mme Nathalie FOUCHE-CAILBAUT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'Unité « Publics Vulnérables » ;
- M. Emmanuel KERHERVE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'Unité « Accès au logement » ;
- Mme Carole MICHALOWSKI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission « Inclusion Sociale » ;
- M. Stéphane RIVET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'Unité « Accueil, hébergement, insertion ».

Article 4 : Dans le cadre du suivi des pupilles de l'Etat, une délégation de signature spécifique est attribuée à Mme Agnès GOUBET et à M. David MASSON, affectés au sein de l'Unité des publics vulnérables, pour la liste des actes de la vie quotidienne suivants :

- Renseignement des fiches de renseignements et d'orientations scolaires ;
- Etablissement d'une carte d'identité ou d'un passeport ;
- Ouverture de « livrets jaunes » ;
- Démarches à effectuer auprès d'une compagnie d'assurance afin d'assurer un logement ;
- Démarches auprès des notaires dans le cadre de succession ;
- Demande de création d'un identifiant fiscal auprès de la DDFIP ;

Article 5 : Dans le cadre de la mise en œuvre du service national universel, notamment pour les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L.432-1 du code de l'action sociale et des familles, une délégation de signature spécifique est

attribuée à Mme Marion ROBIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service « Politiques Educatives Jeunesse et Sports

Article 6 : L'arrêté N°2020-39 en date du 5 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M.MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 27 novembre 2020

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale



Alexandre MAGNANT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

17-2020-11-27-004

Arrêté N° 2020-47 en date du 27 novembre 2020 portant
subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la
Charente-Maritime, pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses du budget de l'Etat



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la COHESION SOCIALE**

Arrêté N° 2020-47 en date du 27 novembre 2020

Portant subdélégation de signature de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat



**Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2 du 4 janvier 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement portant affectation, à compter du 1^{er} janvier 2011, de Mme Ida-Caroline SAMMARTINO, attachée principale d'administration de l'Équipement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 04602446 du 28 juillet 2011 portant affectation, à compter du 1^{er} septembre 2011, de Mme Carole MICHALOWSKI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 09 septembre 2013 portant nomination de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 04978365 du 13 juin 2014 rapportant l'arrêté n° 04973234 du 3 juin 2014 portant réintégration dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale de M. Stéphane RIVET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, muté à compter du 1^{er} octobre 2014, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° MTS-0000015331 du 17 mai 2016 du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, du Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes et du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

portant détachement de M. François POUSSET en qualité de directeur départementale adjoint de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 16DG10057800021 du 22 novembre 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, portant mutation à compter du 1^{er} juillet 2017 de Mme Elise LOUBET-LOCHE à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° MTS-000014175 du 05 février 2019 portant affectation, à compter du 1^{er} avril 2019, de Mme Nathalie FOUCHE-CAILBAULT, inspectrice hors classe de l'Action Sanitaire et Sociale, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°MTS-0000165560 du 8 juillet 2019 du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère du Travail, du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, du Ministère des Sports portant titularisation et affectation de Mme Marion ROBIN, inspectrice de la Jeunesse et des sports, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°MTS-0000202840 du 8 juillet 2020 du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère du Travail, du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, du Ministère des Sports portant changement d'affectation de Mme Nathalie TERRIEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°ENV-0000060540 du 01/09/2020 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole de Mme Elisabeth CARTON, attachée d'administration de l'Etat à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Charente-Maritime

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat à M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou empêchement de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime, la délégation de signature, donnée par arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé, sera exercée pour la totalité des décisions énumérées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral précité, par :

M. François POUSSET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale.

Article 2 : M. François POUSSET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale est désigné responsable d'inventaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alexandre MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de M. François POUSSET, Directeur Départemental adjoint, la délégation de signature donnée par arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé, sera exercée, pour la totalité des décisions énumérées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral précité par :

- Mme Nathalie TERRIEN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de service « Secrétariat Général »
- Mme Ida-Caroline SAMMARTINO, attachée principale d'administration de l'Equipement, cheffe de service « Politiques sociales de l'hébergement et du logement »
- Mme Marion ROBIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service « Politiques Educatives Jeunesse et Sports ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alexandre MAGNANT, directeur départemental de la Cohésion Sociale et des chefs de service désignés à l'Article 2 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée, chacune dans son domaine de compétences, pour les décisions énumérées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé par :

- Mme Nathalie FOUCHÉ-CAILBAUT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'Unité « Publics Vulnérables » ;
- M. Emmanuel KERHERVE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'Unité « Accès au logement » ;
- Mme Sophie LAUNAY, assistante de service social, gestionnaire budgétaire, uniquement en ce qui concerne les remboursements des frais des agents ;
- Mme Elisabeth CARTON, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'Unité « Maintien dans le logement » ;
- Mme Carole MICHALOWSKI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission « Inclusion Sociale » ;
- M. Stéphane RIVET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'Unité « Accueil, hébergement, insertion ».

Article 5 : L'arrêté N°2020-33 en date du 7 août 2020 portant subdélégation de signature de M. MAGNANT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 27 novembre 2020

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale



Alexandre MAGNANT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

17-2020-12-01-004

Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs
(MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).



Arrêté préfectoral n°

Fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 472-1 à L.472-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel ;

VU les articles L. 472-5 à L.472-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'établissement de listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2019-12-04-002 du 4 décembre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 de la Nouvelle Aquitaine adopté par arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-39 du 5 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. MAGNANT Alexandre, directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;

VU les arrêtés portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mmes AUTANT Lucie ; BARDET-VICTOR Lise ; DOVERGNE Emmanuelle ; FOILLERET Priscia ; GAVOIS Sabine ; METAY Andgela ; RAMBEAU Charlène ; SAÏD Patricia ; SCHNEIDER Mélinda et MM. LAFAITTEUR Christophe et RIQUIER Julien ;

VU le courrier du 22 juin 2020 de Madame COUTON Odile avisant de l'arrêt de son activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel à compter du 15 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, **pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de Charente-Maritime :

1) - Personnes morales gestionnaires de services :

- ADEI-ADPP 8 boulevard du Commandant Charcot – BP 107 – 17443 Aytré Cedex.
- APAJH-APT'AS Rue Anita Conti –CS 20217 – 17011 La Rochelle Cedex.
- MSAIS Fief Montlouis – 17100 Saintes Cedex.
- UDAF 5 rue du Bois d'Huré – 17140 Lagord.

2) - Personnes physiques exerçant à titre individuel :

1. Mme ADAM Elisabeth
2. Mme AUTANT Lucie
3. Mme BAFOIL Véronique
4. Mme BARDET-VICTOR Lise
5. Mme BARILLEC Michèle
6. Mme BLANCHARD Isabelle
7. Mme CLISSON Evelyne
8. Mme COLLET Micheline
9. M.DANIEL Tony
10. Mme DOVERGNE Emmanuelle
11. Mme FOILLERET Priscia
12. Mme GAVOIS Sabine
13. M. GOBIN Christophe
14. M.HADJ MERABET Mustapha
15. Mme HERRY Catherine
16. M.LAFAITTEUR Christophe
17. Mme LE GUEN Véronique
18. Mme METAY Andgela
19. Mme MONCADE Dominique
20. Mme NAUD Marie-Elisabeth
21. M. NIVAGGIONI Jérôme
22. M. NOURAUD Jean-Claude
23. Mme PAIRE Marie-Amélie
24. Mme PICHON Sandrine
25. M. PRADIER Joël

- 26. Mme RAGANET Corinne
- 27. Mme RAMBEAU Charlène
- 28. Mme RENAUD Sabine
- 29. M. RIQUIER Julien
- 30. Mme ROSSIGNOL Isabelle
- 31. Mme SAÏD Patricia
- 32. Mme SCHNEIDER Mélinda
- 33. Mme TRAISSAC Nicole
- 34. Mme TRIOU Marilyn

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- 1) - Mme GAILLARD Corinne Centre Départemental d'Accueil de l'île de Ré
40 avenue du Général de Gaulle
17410 Saint Martin de Ré.
- 2) - Mme DOUTEAU Joëlle Centre Hospitalier de Jonzac – Avenue Winston Churchill
17503 Jonzac Cedex.
Centre Hospitalier « Les Bruyères » - 17360 Boscamnant.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles **pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire**, est ainsi établie pour le département de Charente-Maritime :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- ADEI-ADPP 8 boulevard du Commandant Charcot – BP 107 – 17443 Aytré Cedex.
- APAJH-APT'AS Rue Anita Conti –CS 20217 – 17011 La Rochelle Cedex.
- MSAIS Fief Montlouis – 17100 Saintes Cedex.
- UDAF 5 rue du Bois d'Huré – 17140 Lagord.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. NOURAUD Jean-Claude
- M. HADJ MERABET Mustapha

3) Personne physique et service préposé d'établissement : 0

Article 3 : La liste des personnes habilitées **pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Charente-Maritime :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- ADEI-ADPP 8 boulevard du Commandant Charcot – BP 107 – 17443 Aytré Cedex.
- UDAF 5 rue du Bois d'Huré – 17140 Lagord.

2) Personne physique exerçant à titre individuel : 0

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés.
- aux procureurs de la République près le : Tribunal Judiciaire de La Rochelle,
Tribunal Judiciaire de Saintes.
- aux juges des tutelles du : Tribunal de proximité de La Rochelle,
Tribunal de proximité de Rochefort,
Tribunal de proximité de Saintes,
Tribunal de proximité de Jonzac,
- aux juges des enfants du : Tribunal Judiciaire de La Rochelle,
Tribunal Judiciaire de Saintes.


Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 17-2019-12-04-002 du 4 décembre 2019 susvisé. Il peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de la famille, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

La Rochelle, le 01 DEC 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental,



Alexandre MAGNANT.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE

17-2020-12-02-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral n°17-2020-10-08-002 en date du 08 octobre
2020 relatif à la liste des espaces de rencontres agréés



Arrêté préfectoral

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°17-2020-10-08-002 en date 08 octobre 2020
relatif à la liste des espaces de rencontres agréés

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les espaces de rencontre agréés en Charente-Maritime au 18 novembre 2020 sont :

Pour l'**Association d'Enquête et de Médiation (AEM)**

Les espaces de rencontre de :

- SAINTES – Ecole Jules Ferry – 13 rue Saint François
- SAINT-JEAN-D'ANGELY – résidence Renée 10 – 4 allée Louise Michel
- JONZAC – bat B, appt 403, résidence Philippe
- LA ROCHELLE – 10 rue de la Guignette
- ROCHEFORT – 69 ter rue Anatole France

Pour l'**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 17)**

Les espaces de rencontre de :

- LAGORD – 5 rue du Bois d'Huré
- PERIGNY – 5 sise rue Anita Conti
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS – 105 rue du stade

Pour l'**Association Equilibre**

L'espace de rencontre de :

- ROYAN – 16 rue Louis de Foix

Art.2. - L'arrêté préfectoral n°17-2020-10-08-002 en date du 08 octobre 2020 relatif à la liste des espaces de rencontre agréés est abrogé.

Art.3. - Le Préfet de la Charente-Maritime et le Directeur de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le = 2 DEC. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

17-2020-12-01-007

Arrêté concernant la modification des horaires d'ouverture
au public de la trésorerie de Matha



**Arrêté concernant la modification des horaires d'ouverture au public
de la trésorerie de Matha**

Le directeur départemental des Finances publiques de la Charente-Maritime,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2020-05-11-027 du 11 mai 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent GARNIER, directeur départemental des Finances publiques de Charente-Maritime, en matière d'ouverture ou de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Charente-Maritime ;

Arrête :

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15-1237 du 2 juin 2015, relatif aux horaires d'ouverture au public des services relevant de la Direction départementale des Finances publiques de la Charente-Maritime est modifié de la manière suivante :

- Trésorerie de Matha, 7 rue de la Gendarmerie, 17160 Matha
ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Article 2

La modification des horaires d'ouverture au public de la trésorerie de Matha interviendra à compter du 1er décembre 2020.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A La Rochelle, le 1^{er} décembre 2020

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Charente-Maritime,


Laurent GARNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

17-2020-12-03-001

AP 20EB0805 - interdiction de remplissage des réserves -
Bassin de la Boutonne et reconduction Bassin
Antenne-Rouzille, dans le département de la Charente
Maritime.



ARRETE n° 20EB0805

interdisant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de Région Centre Val de Loire, Préfet Coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières des bassins de la Boutonne et de l'Antenne ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant la prise en compte de cas particuliers, l'interdiction immédiate des prélèvements hivernaux dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS

1 – Mesures nouvelles :

Bassin de la Boutonne :

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage, ou du maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole régulièrement autorisé et de tous les plans d'eau, est interdit.

Sont concernés les prélèvements à partir de forages en nappe souterraine, de cours d'eau, les plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

2 – Mesures reconduites :

Bassin de l'Antenne-Rouzille :

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage, ou du maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole régulièrement autorisés et de tous les plans d'eau, est interdit.

Sont concernés les prélèvements à partir de forages en nappe souterraine, de cours d'eau, les plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

3 - ne sont pas concernés :

les prélèvements pour l'alimentation de la réserve de l'ASIRMS (Association Syndicale d'Irrigation de la Région Macqueville Siecq), réglementés par l'arrêté n°08-09 DISE/DAAF du 19 mars 2008, mentionnant des seuils de gestion réglementant les conditions nécessaires pour son remplissage.

Article 2 : APPLICATION

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 janvier 2021.

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé si l'évolution de la situation hydrologique le justifie.

ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 20EB00790 du 1^{er} décembre 2020 est abrogé à la date d'application du présent arrêté, précisée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de police de l'eau.

Article 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : PUBLICITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.
Il peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 03 DEC. 2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

17-2020-12-04-001

PREF 17 Arrêté loup autorisant le prélèvement de l'espèce
canis lupus

prélèvement espèce canis lupus

ARRÊTÉ
portant autorisation de tir de prélèvement de l'espèce Canis Lupus

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11.-II, L.211-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2212-2 et 2215-1 ;

VU le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres ;

Considérant que trois spécimens captifs de l'espèce *Canis Lupus* se sont enfuis de l'établissement « Le sanctuaire des Loups » sis 32c rue des Blanchaux – Bassée 79270 Frontenay-Rohan-Rohan propriété de Mme Béatrice Gerardot de Sermoise destiné à en assurer la conservation, le vendredi 13 novembre 2020 ;

Considérant que les trois spécimens ont été observés, depuis cette date, de manière continue, autour de l'établissement ainsi qu'en Charente-Maritime ;

Considérant qu'il n'y avait pas eu d'observation de spécimen sauvage de l'espèce *Canis lupus*, auparavant, depuis le 20 novembre 2019 en Charente-Maritime, et qu'il y a donc lieu de conclure que les spécimens observés sont ceux qui se sont enfuis du sanctuaire des loups, donc des spécimens captifs ;

Considérant qu'il a été mis en œuvre des moyens importants par l'Office Français de la Biodiversité pour rechercher, piéger, et capturer les loups captifs évadés, afin qu'ils réintègrent l'établissement susvisé depuis le 13 novembre 2020 ;

Considérant la divagation d'un loup constatée sur plusieurs communes de Charente-Maritime, depuis la date d'évasion des loups du sanctuaire des loups ;

Considérant l'échec des tentatives de capture de ce loup depuis le 13 novembre 2020 ;

Considérant que les constats de l'Office Français de la Biodiversité font état de 18 brebis tuées, 14 blessées et 6 disparues en 3 attaques de loup chez 3 éleveurs différents depuis le 16 novembre 2020 ;

Considérant que les attaques se sont déroulées sur un périmètre étendu entre Saint-Saturnin du Bois, Saint-Jean de Liversay et Marans (Charente-Maritime) ;

Considérant qu'il n'y a jamais eu de constatation de prédation sur les troupeaux par le loup dans le département de la Charente-Maritime avant la date du 16 novembre 2020 ;

Considérant que par son comportement et sa circulation à proximité immédiate des habitations, le loup en divagation représente donc un risque majeur pour la sécurité des personnes et des animaux domestiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour l'empêcher de nuire compte tenu du risque qu'il peut provoquer notamment sur les élevages ovins du département ;

Considérant de surcroît le risque d'hybridation du fait de la présence de chiens en divagation sur ce périmètre ;

Considérant l'urgence de la situation et qu'il appartient aux autorités de prendre toute mesure nécessaire afin d'y remédier, y compris par des tirs létaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent procéder aux mesures nécessaires afin de prévenir tout risque lié à la divagation du loup issu de l'établissement « Le sanctuaire des Loups » sis 32c rue des Blanchaux – Bassée 79270 Frontenay-Rohan-Rohan, y compris au moyen de tirs létaux, de jour comme de nuit, sur le territoire du département de la Charente-Maritime.

L'autorisation est effective jusqu'à fin 2020 et renouvelable par un nouvel arrêté si le risque persiste.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 3 : La Directrice de cabinet du préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 4 décembre 2020

LE PREFET



Nicolas BASSELIER

UNITE TERRITORIALE - DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
NOUVELLE-AQUITAINE

17-2020-11-02-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 849988506 ROYAN
ATLANTIQUE AIDE ET SERVICE (Corinne RIHOUEY)

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
CHARENTE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849988506**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente-Maritime

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Charente-Maritime le 3 septembre 2020 par Madame Corinne RIHOUEY en qualité de Gérante, pour l'organisme ROYAN ATLANTIQUE AIDE ET SERVICE dont l'établissement principal est situé 4 bis, avenue Maryse Bastié - 17200 ROYAN et enregistré sous le N° SAP849988506 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (17)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (17)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (17)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (17)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (17)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (17)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 2 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Elisa BAILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UNITE TERRITORIALE - DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
NOUVELLE-AQUITAINE

17-2020-11-26-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP890736747 Lili
Ménage 17

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
CHARENTE-MARITIME**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890736747**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Charente-Maritime le 15 novembre 2020 par Madame Lisa MARTIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme Lili Ménage 17 dont l'établissement principal est situé 7 rue de l'église - 17260 VIROLLET et enregistré sous le N° SAP890736747 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Elisa BAILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UNITE TERRITORIALE - DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
NOUVELLE-AQUITAINE

17-2020-11-02-003

Récépissé de déclaration d'un organisme enregistré sous le
N° SAP 842060220 Léa LOISEL

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
CHARENTE-MARITIME**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842060220**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente-Maritime

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Charente-Maritime le 20 août 2020 par Madame Léa Loisel en qualité de dirigeante, pour l'organisme Léa LOISEL dont l'établissement principal est situé 36 rue des aspics - 17890 CHAILLEVETTE et enregistré sous le N° SAP842060220 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (17)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (17)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (17)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (17)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à La Rochelle, le 2 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Elisa BAILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UNITE TERRITORIALE - DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
NOUVELLE-AQUITAINE

17-2020-12-01-006

Récépissé de déclaration rectificatif suite à modification
des activités d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP851944835 Ikram MOUMENE

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
CHARENTE-MARITIME**

**Récépissé de déclaration rectificatif suite à modification
des activités d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851944835**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Charente-Maritime le 16 octobre 2020 par Madame Ikram Moumene en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ikram Moumene dont l'établissement principal est situé 15 rue François de Vaux de Foletier - 17000 LA ROCHELLE et enregistré sous le N° SAP851944835 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Rochelle, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Elisa BAILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.